



Le Havre, le 30 juin 2024

**Objet : Réforme statutaire des Officiers de port (OP) et Officiers de port Adjoints (OPa).  
Compte rendu de la réunion du 27 juin 2024 entre organisations syndicales (OS) et Administration Centrale (AC).**

Conformément au calendrier proposé par l'AC, l'ensemble des OS représentatives du corps des OP et OPa étaient convoquées ce jeudi 27 juin 2024 pour une réunion conclusive de la réforme statutaire.

### **1- Agenda social et échéances à venir :**

Malgré le contexte politique actuel, l'administration confirme le maintien de l'agenda social. Cependant, l'inquiétude autour du vote de la loi de finances 2025 pourrait engendrer un retard dans la mise en vigueur des futures grilles indiciaires OP-OPa (proposées dans le cadre du volet 2 de la réforme en cours).

### **2- Indemnitaires :**

Les décisions sur la note de gestion 2025 sont actées. Ci-dessous l'ensemble des résultats. Pour rappel, la mise en place de ce nouveau régime est rétroactive au 1er janvier 2024. Il est important de noter qu'en 2025, le régime indemnitaire des OP suivra une nouvelle évolution, similaire à celle appliquée au corps des Attachés d'Administration de l'État. Concernant la gestion des événements de carrière, l'AC veille à ce que les règles en vigueur soient bien appliquées. Si dans vos capitaineries respectives vous observez des dysfonctionnements, il est important de faire remonter l'information via les OS.

- OPa

Socle IFSE - Validation le 27/06/2024				
En rouge les dernières négociations				
Groupes de fonctions		DDI		
G1	Commandant de port			
	Chef de quart STM			
G2	Adjoint de commandant de port			
	Autres fonctions avec encadrement			
	Responsable des marchandises dangereuses			
	Responsable du suivi déchets			
	Mission de sûreté (auditeur interne, rédaction, ESP/ESIP/PSP/PSIP)			
	Secrétaire général			
	Responsable d'exploitation			
	Adjoint chef de quart STM			
G3	Chef de quart ZMFR			
	Autres fonctions d'officiers de port adjoints			
Barème toutes affectations				
Groupe	L 2	L 1	L Exceptionnelle	Responsable de capitainerie
G1	10 000 €	10 800 €	12 350 €	11 950 €
G2	8 550 €	9 350 €	11 650 €	11 250 €
G3	6 650 €	7 600 €	9 250 €	8 850 €

Compléments - Validation le 27/06/2024	
En rouge les dernières négociations	
	Montant
<i>Calais</i>	5 200€
<i>Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon</i>	1 000€ (Saint Pierre et Miquelon) 3000€ (Mayotte)
<i>Ajaccio, Bastia, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port la Nouvelle, Roscoff, Saint Malo, Sète, Toulon</i>	800€
<i>Autres ports Corse</i>	800€
<i>Sables d'Olonne, Rochefort / Tonny-Charente, Saint Briec / Le Légué, Le Tréport, Port-Vendres</i>	500€
<i>Affectations en Corse</i>	275€

- OP

Socle IFSE - Validation le 27/06/2024 En rouge les dernières négociations				
Groupes de fonctions		DDI		
G1.1		Commandant de port de Bayonne, Brest, Caen-Ouistreham, Calais, Sète et Mayotte (arrêté liste du 15 mai 2021 - MERK21079051 sauf Bastia)		
		Chef du service des capitaineries de la Direction de la mer et du littoral		
G1.2		Commandant de port hors G1.1		
		Adjoint des officiers de ports occupant des fonctions en G1.1		
		Chargé de projet/mission à forte exposition		
G2		Autres fonctions d'officiers de port		
Barème toutes affectations				
Groupe	C 2	C 1	C PC	C HC
G1.1	15 700 €	20 300 €	22 200 €	24 200 €
G1.2	15 600 €	19 300 €	19 300 €	20 800 €
G2	13 700 €	18 300 €		18 300 €

Compléments - Validation le 27/06/2024 En rouge les dernières négociations	
	Montant
<i>Calais</i>	<del>4 500€</del> 5 200€
<i>Chef du service des capitainerie à la DMLC</i>	3 000€
<i>Mayotte</i>	3 000€
<i>Saint Pierre et Miquelon</i>	1 500€
<i>Autres ports de Corse, Bayonne, Boulogne, Brest, Caen-Ouistreham, Cherbourg, Dieppe, Lorient, Nice-Villefranche, Port la Nouvelle, Saint Malo, Sète, Toulon*</i>	800€
<i>Affectation en Corse</i>	220€

### 3- Indiciaire

Veillez trouver ci-dessous les derniers projets de grilles indiciaires. L'évolution sera mise en œuvre à compter de février 2025 (ou reportée de quelques mois en fonction du vote de la loi de finances 2025).

L'ancienneté sera prise en compte pour reclasser l'ensemble des agents à l'échelon et à l'indice correspondant, sauf pour le grade de capitaine de 1ère classe (évolution importante de l'indice), selon les conditions négociées avec l'AC ci-dessous.

- Grilles OPa

Validation le 27/06/2024  
En rouge les dernières négociations

	Echelon	Durée	IB	IM
Lieutenant de port de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	389	373
	2	1	399	375
	3	1	406	376
	4	2	449	399
	5	3	473	417
	6	3	501	437
	7	4	538	462
	8	4	567	485
	9	4	600	510
	10		630	533
Total durée		23		

	Echelon	Durée	IB	IM
Lieutenant de port de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	489	427
	2	2	528	457
	3	2	559	479
	4	2	585	499
	5	3	610	517
	6	3	635	537
	7	4	654	551
	8		675	567
Total durée		17		

	Echelon	Durée	IB	IM
Lieutenant de port de classe exceptionnelle	1	1	607	515
	2	2	620	525
	3	2	640	540
	4	2	659	555
	5	2	679	570
	6	3	699	585
	7		725	605
Total durée		11		

	Echelon	Durée	IB	IM
Emploi fonctionnel Responsable de capitainerie	1	3	656	552
	2	3	678	569
	3	4	701	587
	4		725	605
Total durée		10		

- Grilles OP

Validation le 27/06/2024  
En rouge les dernières négociations

	Echelon	Durée	IB	IM
Capitaine de port de 2ème classe	1	2	542	466
	2	2	568	486
	3	2	611	518
	4	2	654	551
	5	3	693	580
	6	3	732	610
	7	4	778	645
	8		821	678
Total durée		18		

	Echelon	Durée	IB	IM
Capitaine de port de 1ère classe	1	2	639	540
	2	2	732	610
	3	2	843	695
	4	2	896	735
	5	3	946	773
	6		1015	826
Total durée		11		

	Echelon	Durée	IB	IM
Capitaine de port Hors classe et emploi fonctionnel Capitaine de port en chef	1	1,5	797	660
	2	1,5	850	700
	3	1,5	896	735
	4	2	946	773
	5	3	995	811
	6	-	1027	835
	7		HEA1-1100	895
			HEA2-1150	930
		-	HEA3-1217	977
	Total durée		9,5	

- Conditions de reclassement des C1 :

Echelon	Grille antérieure		Echelon	Nouvelle grille		Ancienneté acquise
	IB	IM		IB	IM	
1	639	540	1	639	540	Acquise
2	693	580	2	732	610	Acquise
3	732	610	3	<del>843-732</del>	<del>695-610</del>	<del>Un quart</del> -- Acquise
4	791	655	3	843	695	1/3
5	843	695	3	843	695	<del>Un demi</del> - 2/3
6	869	715	4	896	735	Acquise

#### 4- Taux de promotion, accès au CHC et aux indices HEA

- **Lieutenant de port de classe exceptionnelle (LPCE)**

Le décret confirmant l'établissement de ce nouveau grade va bientôt être publié, mais en 2024, aucune promotion au grade de LPCE n'a été ouverte. L'AC nous indique qu'une campagne rétroactive au 1er janvier 2025 aura lieu en 2025. Les taux de promotion pour passer de L1 à LPCE seront établis pour 2026, 2027 et 2028 de la façon suivante : 12%, 14% et 18% (à confirmer).

- **Capitaine de port de 1ère classe**

L'arrêté du 9 septembre 2002 fixant les taux de promotion dans le corps des officiers de port pour les années 2023, 2024 et 2025 reste en vigueur, soit 7% pour la campagne de promotion en cours. L'AC nous indique que ce taux sera réévalué à **11%** pour les trois années futures, à savoir les campagnes de promotion 2026, 2027 et 2028.

- **Capitaine de port Hors Classe et accès aux indices HEA**

L'accès au grade de CHC est contingenté (pourcentage des effectifs des OP fixé par arrêté).

L'accès à l'échelon spécial correspond aux indices HEA est également contingenté (pourcentage des effectifs de CHC fixé par arrêté).

Des précisions sur ces contingentements seront apportées par l'AC aux OS.

#### 5- Conditions d'accès aux grades de C1 et CHC

L'AC a bien pris note de nos revendications, qui seront étudiées lors du volet 2 de cette réforme.

- **Promotion au grade de C1 :**

Pour des raisons de simplification, d'équité et de clarification (bonne tenue à jour des tableaux de promouvables par l'AC), et en considérant qu'un C2 occupe déjà un poste à responsabilité, l'intersyndicale demande la modification de l'article 14 du Décret n°2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de port comme suit :

*« Peuvent être promus au grade de capitaine de port de 1re classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les capitaines de port de 2e classe ayant atteint le 4e échelon de leur grade. ~~et ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs dans le grade, dans les fonctions de commandant de port ou commandant de port adjoint dans un grand port maritime, un port autonome ou un port décentralisé. Les services effectifs requis peuvent également avoir été accomplis dans les fonctions de responsable dans les domaines de la régulation maritime, la sécurité et la sûreté portuaires au sein d'un grand port maritime.~~*

⇒

L'AC examine notre proposition et semble vouloir la valider.

- **Conditions d'accès au grade de CHC :**

L'article 15 du Décret n°2001-188 du 26 février 2001 relatif au statut particulier du corps des officiers de port précise les conditions d'accès au grade de capitaine de port Hors Classe. Comme pour le corps des ITPE, nous demandons à réduire le temps d'exercice à **six ans, quel que soit le cas** : fonction de commandant de port ou commandant adjoint dans un Grand Port Maritime, et fonction de commandant de port dans un port décentralisé.

**Nota :** Des dispositions transitoires pour les agents ne remplissant plus les conditions au tableau d'avancement de CHC (un an dans le 3ème échelon de C1) seront mises en œuvre par dérogation pour les campagnes de 2026 et 2027.

## **6- Reclassement des OPa**

La SNOP SNPAM CGT a engagé des discussions depuis plusieurs mois concernant le reclassement de tous les OPa aux grades supérieurs après la publication du nouveau décret créant le grade de LPCE. À ce jour, l'AC ne nous a toujours pas fourni d'éléments précis et argumentés contredisant notre analyse. Nous rappelons que cette revendication repose sur des bases réglementaires, notamment les dispositions du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique d'État.

Selon notre analyse, les lauréats du concours OPa 2024 devraient être recrutés directement au grade B2 du corps des OPa, c'est-à-dire, en application du nouveau décret, au grade de L1. L'administration reste très évasive, même gênée sur ce point. Notre organisation syndicale est déterminée à porter ce dossier devant le Conseil d'État afin que chaque OPa puisse faire valoir ses droits.

## **7- Affectation des lauréats du concours OP 2024**

En dehors du cadre de la réunion, l'AC nous a confirmé que l'ensemble des postes vacants remontés par les services locaux ont été proposés aux lauréats du concours OP 2024. Cette information confirme une nouvelle fois la légitimité de l'ensemble de nos actions.

## **8- Emploi fonctionnel de capitaine de port en chef et responsable de capitainerie.**

Les conditions d'accès à l'emploi fonctionnel de capitaine de port en chef seront révisées. L'article 6 du décret n°2020-1645 du 21 décembre 2020 relatif à l'emploi de capitaine de port en chef sera modifié comme suit :

*« Peuvent être nommés dans l'emploi de capitaine de port en chef, les capitaines de port de 1re classe justifiant d'au moins un an d'ancienneté au 3e échelon de leur grade et ayant accompli, en cette qualité, en position d'activité ou de détachement, au moins ~~cinq~~ **trois** années de services effectifs dans un port. »*

L'ensemble des OS et l'AC s'accordent sur le report du projet relatif à l'évolution des listes fixant les postes d'emploi fonctionnel. À ce jour, les propositions faites ne sont pas suffisamment mûres. Des discussions autour de ce sujet crucial reprendront après septembre.

## **9- Programme du concours OP-OPa**

Nous avons indiqué à la DG AMPA qu'il était anormal de ne pas inclure les procédures administratives et pénales dans les programmes d'épreuves. Cette remarque semble être prise en compte par l'administration.

## **10- Liste des brevets et titres ainsi que le temps de navigation exigés des candidats au concours externe ainsi que les fonctions ouvrant au concours interne de recrutement des OP et OPa.**

- Temps de navigation :

Dans un souci d'équité et pour s'inscrire dans les objectifs de cette réforme, les temps d'affectation au sein d'une unité de la Marine Nationale ne doivent pas être comptabilisés en jours. C'est bien le temps complet de l'embarquement à bord de l'unité qui doit être retenu.

- Classement/enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) :

Nous avons attiré l'attention de l'AC sur les obligations d'enregistrement des titres ou brevets au RNCP suite au retour du Conseil d'État.

L'article 5 bis du futur décret portant statut particulier du corps des Officiers de port adjoint précise que pour postuler au concours, le candidat doit avoir un brevet homologué au moins de niveau 4 dans le RNCP. Notre incertitude concerne les brevets de la Marine Nationale. En effet un classement de niveau 4 RNCP correspond à un niveau de reconnaissance (niveau scolaire) alors qu'un enregistrement à ce registre équivaut à un niveau de compétence professionnelle (niveau requis). Force de constater que tous les brevets de la Marine Nationale ne sont pas enregistrés au RNCP. Pour éviter toute ambiguïté une liste exhaustive de brevets homologués au moins de niveau 4 RNCP doit figurer dans le futur arrêté (voir amendement de la CGT lors du CSAM du 28 mars 2024)

La SNOP SNPAM CGT a interpellé le DRH sur ce point.

Pour conclure, nous pouvons constater des avancées précises et importantes sur de nombreux sujets, notamment ceux liés aux rémunérations indemnitaires et indiciaires.

L'intersyndicale se mobilise sur l'ensemble des thématiques. Solidarité, union, respect, cohérence, équité et travail sont les valeurs motrices de notre mouvement. Nous agissons pour le bien de tous, pour rendre notre métier attractif et pour préserver des conditions de travail adéquates au vu des nombreuses missions confiées. Nos objectifs sont permanents.

Comptez sur nous. Agissons unis.

Signé

L'Intersyndicale CGT - UNSA - CFDT - FSU